



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et  
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand-Est

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté préfectoral de mesures d'urgence à l'encontre de l' ETABLISSEMENT RAYMOND BARRE SA située sur le territoire de la commune de LES HAUTES-RIVIERES (08800)**

---

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 512-20 ;

**Vu** la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

**Vu** le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4517 du 23 octobre 2001, délivré à l'ETABLISSEMENT RAYMOND BARRE SA pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Les Hautes-Rivières (08800) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 octobre 2018, référencé Sai-FrK/ChM-N° 18/339, établi à l'issue de la visite d'inspection inopinée du 10 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une pollution sur le cours d'eau La Semoy a été constatée le 09 octobre 2018 par le SDIS des Ardennes rue de l'Espérance à Les Hautes-Rivières

**CONSIDÉRANT** que les investigations menées démontre que le réseau d'eaux pluviales de l'ETABLISSEMENT RAYMOND BARRE SA, implanté 17 rue de l'espérance à Les Hautes Rivières (08800), est raccordé sur le réseau d'eaux pluviales de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection effectuée le 10 octobre 2018 dans l'enceinte de l'ETABLISSEMENT RAYMOND BARRE SA montre des traces de pollution constatées visuellement au niveau de deux regards (effluent rouge et même odeur d'hydrocarbures qu'au point de rejet sur La Semoy) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit apporter les éléments en réponse en cas de pollutions accidentelles décrits à l'article 11 (conséquences des pollutions accidentelles) de son arrêté préfectoral n°4517 du 23 octobre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas montré le plan de ses réseaux internes et notamment ceux de son réseau d'assainissement et pluvial ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages du réseau interne sont profonds et majoritairement en béton et qu'il est difficile d'appréhender leur état ;

**Considérant** que le Code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;*

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : objet**

L'ETABLISSEMENT RAYMOND BARRE SA, dont le siège social ainsi que les installations exploitées, est situé 17 rue de L'espérance à Les Hautes-Rivières (08800) et référencé sous le numéro SIRET 78572011100018, est tenu de respecter les prescriptions de ce présent arrêté dès sa notification.

### **Article 2 : transmission des plans de réseaux de collecte (assainissements et pluviales)**

Dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.2 de son arrêté préfectoral n°4517 du 23 octobre 2001, en particulier en transmettant à l'inspection des installations classées les plans mis à jour des réseaux de collecte avec les différents systèmes de traitement.

### **Article 3 : Vérification de l'état des réseaux**

Dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser un passage caméra dans ses réseaux d'eaux pluviales avec l'aide d'une entreprise spécialisée. Les résultats de cette vérification seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

### **Article 4 : transmission d'un dossier sur les conséquences des pollutions accidentelles**

Dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 2.5 et 11 de son arrêté préfectoral n°4517 du 23 octobre 2001 et notamment de transmettre :

- un dossier relatif à la déclaration d'accident ou d'incident, conformément à l'article 2.5 ;
- un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points de l'article 11.

### **Article 5 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Délai et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Elle peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité administrative.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'ETABLISSEMENT RAYMOND BARRE SA et dont copie sera adressée pour information au maire de Les Hautes-Rivières (08800).

Charleville-Mézières, le

**11 OCT. 2018**



le Préfet,  
**Pascal JOLY**